

ne se distingueraient alors plus des centres fermés des années 1960 et 1970. Et leur multiplication dans l'urgence, dans le but de « faire du chiffre » (en termes d'offre de placements), n'aide certes pas à prévenir la prédominance de cette logique de rétention.

A rebours de cette mode sécuritaire, nous voulons rappeler quelques conditions générales pour qu'une structure d'éloignement soit authentiquement (ré)éducative :

1 - Il est contraire aux principes psychologiques fondamentaux de la prise en charge éducative et thérapeutique des adolescents de considérer l'enfermement comme une réponse éducative. L'incompréhension de ce principe est à la base de l'échec de tous les centres véritablement *fermés* qui ont existé par le passé (et ceci se vérifiera aussi dans les nouveaux quartiers pour mineurs des prisons).

2 - Les structures d'éloignement ne sont qu'un moyen au service d'une fin, cette fin est éducative (et thérapeutique) et c'est donc au regard de cette fin que le comportement du jeune dans l'institution devrait être évalué par les professionnels concernés.

3 - Il est contraire aux connaissances psychologiques et aux principes fondamentaux de la prise en charge éducative et thérapeutique de vouloir *a priori et de façon générale* autoriser ou exclure les contacts des jeunes avec leurs familles durant la prise en charge. Ces situations devraient être évaluées au cas par cas par les professionnels.

4 - La création de structures d'éloignement devrait être une décision non pas décrétée à Paris et financée par le seul budget de la DPJJ mais concertée et cofinancée par les partenaires locaux, dans le cadre de la politique pénale, de la politique de prévention, de la politique de protection de l'enfance et de la politique de la ville, et soumise à l'évaluation régulière de ces partenaires de sorte qu'ils sachent qui y est envoyé, à quel moment, dans quel but et avec quelles perspectives pour la suite.

5 - La dichotomie public/privé devrait être supprimée comme telle. La présence d'éducateurs professionnels, munis des diplômes d'État appropriés et expérimentés, et de psychologues professionnels, également

expérimentés, est une garantie fondamentale de bon fonctionnement de ces structures. En aucun cas, ces dernières ne doivent être intégralement gérées par des associations privées présentant simplement un cahier des charges au financeur public. Il appartient de surcroît à l'État de valider le recrutement et la formation de ces professionnels de l'éducation spécialisée et de la santé mentale, formation basée notamment sur une éthique professionnelle et une déontologie.

6 - En aucun cas le désir de faire quelques économies budgétaires ne doit orienter les choix fondamentaux des représentants de l'État. Ces structures coûtent cher mais elles sont un investissement sur l'avenir et un devoir d'éducation envers les mineurs. Il faut en outre toujours rappeler que tout cela coûterait moins cher au bout du compte si des moyens étaient mis en amont pour prévenir le développement des parcours délinquants.

7 - Le pilotage de la prise en charge des mineurs délinquants (non criminels) dans un territoire donné devrait demeurer la fonction des juges des enfants, appuyés par le SEAT. Autour de lui devraient être réunis tous les acteurs de la prise en charge des mineurs du territoire, afin qu'une politique concertée d'offre de placement (en milieu ouvert comme en milieu fermé) soit en permanence définie et ajustée. Cette fonction devrait être revalorisée au sein de la magistrature.

8- Les structures d'éloignement devraient gérer en interne les problèmes de disciplines (rébellion, insultes, agressions, fugues, vandalisme, etc.) dans le strict cadre des textes nationaux et internationaux protégeant aussi les droits de l'enfant. Une charte ou un code de déontologie pratique devrait être mis à disposition des professionnels sur la base des réflexions des plus expérimentés d'entre eux. En cas de problème dépassant le cadre disciplinaire interne, l'autorité habilitée à décider des mesures à prendre est le juge des enfants en charge du dossier.

9- Les structures d'éloignement sont un recours temporaire qui doit être pensé comme une mesure individualisée destinée à tenter de favoriser l'évolution d'un jeune après que d'autres mesures aient échoué. Dans tous les cas, elles doivent prévoir ce que les jeunes deviendront au terme (normal ou précoce) de la mesure. Elles devraient par conséquent